

REPUBLIQUE FRANCAISE

Vendée

Liberté – Égalité - Fraternité

Saint-Jean-de-Monts

NOTRE DAME DE MONTS

POLICE ET SECURITE

Le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE MONTS,-----
PLAGE**Réglementation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur ;

VU l'arrêté n°2005/25 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n°2007-48 du Préfet Maritime en date du 27 juillet 2007 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral du nord de la route de la Braie au sud du chemin du Mûrier de la Commune de Notre Dame de Monts (Vendée) ;

VU les articles 131-13,1 et R 610.5 du Code Pénal ;

VU les arrêtés municipaux n° 042/2008 en date du 06 mai 2008, n° 2012/05/137 en date du 23 mai 2012, n° 2015.07.202 en date du 21 juillet 2015 relatifs à la police et à la sécurité des plages et plus particulièrement à la réglementation de la plage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et balnéaires sur les plages de la commune de Notre Dame de Monts ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et la salubrité publique, y faire respecter l'ordre public, assurer la tranquillité et la sécurité des usagers de la plage ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux N° 042/2008 en date du 06 mai 2008, n° 2012.05.137 en date du 23 mai 2012, 2015.07.202 en date du 21 juillet 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La pratique du char à voile sur les plages de Notre Dame de Monts est autorisée, en tout état de cause, à mer basse, de façon à permettre la circulation des piétons et quelle que soit l'heure, excepté du 15 juin au 15 septembre de 9h00 à 19h00, hormis pour les écoles de char à voile autorisées, encadrées, à l'intérieur de périmètres délimités et autorisés par la commune.

Les périmètres à l'intérieur desquels les écoles de char à voile encadrées sont autorisées à pratiquer leur sport pendant la période du 15 juin au 15 septembre, de 9h00 à 19h00, sont définis de la façon suivante :

- **1^{ère} zone** : à partir de 70 mètres au nord de l'axe du chemin de la Renaudière jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin du Bois Sorêt,
- **2^{ème} zone** : à partir de 70 mètres au nord du chemin du Bois Sorêt jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin de la Parée Grolier,
- **3^{ème} zone** : à partir de 150 mètres au nord de la continuité du chemin de la Braie, jusqu'à 50 mètres au sud du chemin de la Renaudière, exclusivement réservée à la pratique du cerf-volant de traction.

Préalablement à toute pratique du char à voile sur les plages de Notre Dame de Monts, les intéressés devront être en mesure de présenter une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

La pratique du char à voile se fera dans le respect des règles internationales de roulage. Les engins utilisés seront conformes aux jauges et règles de sécurité de la Fédération Française de Char à Voile.

ARTICLE 3 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 4 : L'usage des T.S.F., transistors ou instruments bruyants est interdit sur la plage et la digue. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils audibles à moins de trois mètres.

ARTICLE 5 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites de 9 heures à 19 heures en zone surveillée, ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins armés.

ARTICLE 6 : Le pique-nique et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage.

ARTICLE 7 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage devront utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 8 : L'accès et la baignade des chiens ou tout autre animal domestique **sont interdits :**

- **du 1^{er} avril au 15 septembre** sur les plages suivantes :
 - Plage du Pont d'Yeu,
 - Plage de la Braie au nord de l'accès principal
 - Plage de la Renaudière,
 - Plage du Bois Soret,
 - Plage de la Parée Grollier.
- **du 15 juin au 15 septembre** sur les plages suivantes :
 - Plage centrale, du droit de la Rue des Mouettes jusqu'au Pôle nautique

ARTICLE 9 : Sur les plages autorisées **du 15 juin au 15 septembre**, à savoir les plages du Mûrier, des régates et de La Braie au sud de l'accès principal, les chiens ou tout autre animal domestique, doivent être tenus en laisse. De même, leur bain est interdit de 9h00 à 19h00 pendant cette période.

ARTICLE 10 : L'accès, la circulation des chevaux montés ou non, ainsi que leur bain ou leur dressage dans l'eau :

- sont interdits du 1er avril au 15 septembre, de 09h à 19h, de l'accès à la plage du Mûrier jusqu'à l'accès à la plage de la Braie,
- sont interdits du 15 juin au 15 septembre sur la plage centrale, du droit de la rue des Mouettes jusqu'au pôle Nautique

ARTICLE 11 : Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames sont interdites. Le commerce des boissons fraîches, glaces, gaufres est interdit sur la partie de plage concédée entre les postes de secours nord et sud, du mur à la limite de l'eau, hormis pour les titulaires d'une concession de plage, dans le périmètre de leur concession.

ARTICLE 12 : Ces mêmes activités commerciales sont autorisées sur la partie de plage comprise entre le Pont d'Yeu et le poste sud ainsi qu'entre le chemin des Lays et le poste nord, de 11 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h. pour six vendeurs, dans l'ordre des demandes, sur présentation d'une inscription au registre du Commerce et sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en la matière.

ARTICLE 13 : Tout commerce est interdit sur les parcs de stationnement du front de mer, hormis pour les fêtes de la plage de juillet et août et sur deux emplacements de stationnement qui pourront être concédés moyennant une redevance fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 14 : Toute personne qui contreviendra aux dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté se verra sanctionnée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et retirer son autorisation sur le champ.

ARTICLE 15 : L'exercice de la profession de photographe-filmeur est strictement réglementé.

ARTICLE 16 : L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, voitures, voitures à bras, hormis pour les véhicules d'entretien, de nettoyage, de sécurité et

la mise à l'eau des embarcations qui devra se faire à vitesse très réduite et sous réserve d'enlever véhicule et remorque de la plage dès la mise à l'eau.

ARTICLE 17 : Le naturisme est interdit sur les plages comprises dans l'espace défini comme suit :

- de la limite nord : "100 mètres au nord de la continuité de la Route de la Parée Grollier",
- jusqu'à la limite sud : "au droit de la Rue du Pont d'Yeu".

Il est rappelé, qu'hormis l'espace des plages réglementé comme ci-dessus, le naturisme reste expressément interdit sur tout le reste du territoire de la commune et notamment dans les domaines forestiers.

ARTICLE 18 : Le camping est formellement interdit sur la dune et les terrains des parcs de stationnement.

ARTICLE 19 : Le stationnement des véhicules de toute nature se fera uniquement sur les parcs de stationnement aménagés à cet effet. Le stationnement est interdit sur les descentes d'accès à la plage.

ARTICLE 20 : En raison des risques d'accident, la descente sur la plage ou la remontée sur le terrain (digue) bordant la plage, ne pourra se refaire que par les cales prévues à cet effet.

ARTICLE 21 : Tout acte quelconque susceptible de nuire au matériel de sécurité, à la protection dunaire ou autre, se trouvant sur la plage, est interdit.

ARTICLE 22 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les MNS ainsi que par les panneaux qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 23 : Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs et contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

ARTICLE 24 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 25 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement des Sables-d'Olonne,
- Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Monts,

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de District ONF à Notre Dame de Monts,
- Monsieur le Chef de Poste des sauveteurs de la S.N.S.M.,
- Monsieur le Président du Pôle Nautique,
- Mesdames et Messieurs les Exploitants de la plage,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et l'original sera conservé aux archives de la Mairie.

Fait à Notre Dame de Monts, le 1^{er} juillet 2016.

Le Maire,
Raoul GRONDIN